

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE WISSOUS
Essonne



DÉCISION N°25-115

Convention entre la commune de Wissous et la préfecture de l'Essonne pour la réalisation de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu l'article L.2511-6 du Code de la commande publique,

Vu l'article L.241 du Code électoral,

Vu la délibération n°5 en date du 26 juin 2025, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention proposée par la préfecture concernant les modalités de mise sous pli et de colisage de la propagande électorale en vue des élections municipales 2026,

Considérant qu'à l'occasion de l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, il est prévu de confier à la commune la mise sous pli de la propagande électorale à destination des électeurs ainsi que le colisage des bulletins de vote à destination des bureaux de vote.

DECIDE

Article 1 : Une convention est conclue entre la commune de Wissous et la préfecture de l'Essonne pour la réalisation de travaux de mise sous pli de la propagande électorale et de colisage des bulletins de vote pour l'ensemble des tours de scrutin.

Article 2 : La dotation allouée à la commune pour cette opération est arrêtée par la préfecture par tour de scrutin à l'issue du second tour en fonction des tarifs définis ci-dessous :

Mise sous pli / Colisage	Tarif par électeur
6 premières listes de candidats	0,25 €
liste supplémentaire ayant une propagande complète	0,03 €
liste supplémentaire ayant une propagande incomplète ou partielle	0,02 €

Article 3 : La recette correspondante sera imputée au budget communal.

Article 4 : La présente décision sera transmise à :

- La sous-préfecture de Palaiseau,
- Le service de gestion comptable de Palaiseau.

Article 5 : En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous ;
- soit par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES. La requête peut être envoyée de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, adressée par courrier postal, ou déposée directement au greffe.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 07 octobre 2025

**Le Maire,
Cyrille TELMAN**

